



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysages

Arrêté n° F09418P065 du 14 NOV. 2018

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à la réalisation d'un défrichement en vue de la création de prairies à vocation de pâturages, sur le territoire des communes de ZICAVO, GUITERA-LES-BAINS et OLIVESE, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2018-05-22-009 en date du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Daniel FAUVRE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2018-10-12-002 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse en date du 12 octobre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie LEMONNIER, directrice régionale adjointe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un défrichement en vue de la création de prairies à vocation de pâturages, sur le territoire des communes de ZICAVO, GUITERA-LES-BAINS et OLIVESE, présentée le 30 octobre 2018 par M. Paul-Dominique PIAZZA ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 6 novembre 2018.

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation d'un défrichement portant sur une surface de 7 ha en vue de créer des prairies afin de faire pâturer un troupeau de bovins, sur le territoire des communes de ZICAVO, GUITERA-LES-BAINS et OLIVESE ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 47^a « Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en partie au sein de la ZNIEFF de type II « Maquis préforestier du Taravo moyen » ;

Considérant que la présence du Discoglosse sarde (*Discoglossus sardus*) a justifié la création de la ZNIEFF de type II « Maquis préforestier du Taravo moyen » ; que des habitats et des individus de cette espèce ont été identifiés à proximité de certaines parcelles visées par le défrichement, mais non directement sur lesdites parcelles ; qu'en outre, la ripisylve sera

maintenue en l'état ; que, dans ces conditions, les incidences du projet sur le Discoglosse sarde seront limitées ;

Considérant que la présence de l'Épervier d'Europe (*Accipiter nisus*) a justifié la création de la ZNIEFF de type II « Maquis préforestier du Taravo moyen » ; que, néanmoins, aucun individu n'a été identifié à proximité des parcelles visées par le projet ; qu'en outre, les travaux de défrichement seront réalisés, dans la mesure du possible, entre fin octobre et début mars afin d'éviter la période de reproduction de l'avifaune ; qu'enfin des arbres et des haies seront préservés sur les parcelles contribuant au maintien d'un habitat favorable à cette espèce ; que, dans ces conditions, les incidences du projet sur l'Épervier d'Europe seront limitées ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées patrimoniales ou de leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de réalisation d'un défrichement en vue de la création de prairies à vocation de pâturages, sur le territoire des communes de ZICAVO, GUITERA-LES-BAINS et OLIVESE, faisant l'objet du présent arrêté n'est pas soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur

Sylvie LEMONNIER



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— Recours gracieux :

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— Recours hiérarchique :

à adresser à monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire